



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

A R R E T E

direction
départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes



Service
Aménagement
Environnement

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Saint-Martin-du-Var

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre.

A R R E T E

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire de la commune.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain à Saint-Martin-du-Var, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement, cellule risques naturels et environnement, au centre administratif départemental de Nice.

Article 4 : Dans le cadre de la concertation relative à son élaboration, le projet de PPR sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Var,
- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local «Nice Matin ».

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et aux sièges de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur et du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice Côte d'Azur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à:

- monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Var,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Nice-Côte d'Azur,
- monsieur le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Nice-Côte d'Azur,

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Mme le ministre de l'écologie et du développement durable ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 7 FEV. 2006

Le Préfet

Pierre BREUIL